

M. Darago Moussa, agent permanent de 6^e catégorie échelle D affecté à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billette prévues par les textes en vigueur.

Les dispositions de la décision n° 114-MER du 16 novembre 1965 portant nomination d'un billeteur sont abrogées.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 15-MSP du 22-10-68 portant réglementation des affectations du personnel paramédical de la République togolaise.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 portant statut particulier du corps du personnel médical et technique de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur le rapport du directeur général de la santé publique,

ARRETE :

Article premier — Le personnel paramédical : sages-femmes, agents techniques, infirmiers, infirmières, laborantines, assistants d'hygiène d'Etat sont astreints au cours de leur carrière à accomplir cinq années de service dans les centres hospitaliers et les subdivisions sanitaires de l'intérieur du pays avant de prétendre à une réaffectation au sud.

Art. 2 — La mesure prescrite s'applique à tout le personnel de la catégorie indiquée, qu'il soit spécialisé ou non, qu'il soit féminin et marié ou non.

Art. 3 — Tout refus de se conformer aux dispositions du présent arrêté comporte pour l'intéressé l'obligation de se considérer comme démissionnaire.

Art. 4 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1968

Cdt A. A. Djatalo

ARRETE N° 17-MSP du 11-11-68 portant réglementation des affectations des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du corps médical et technique de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 portant statut particulier du corps du personnel médical et technique de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur le rapport du directeur général de la santé publique,

ARRETE :

Article premier — Le personnel médical et technique de la santé publique : médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sont astreints au cours de leur carrière à accomplir cinq années de service dans les centres hospitaliers et les subdivisions sanitaires de l'intérieur du pays avant de prétendre à une réaffectation au sud.

Art. 2 — La mesure prescrite s'applique à tout le personnel de la catégorie indiquée, qu'il soit spécialisé ou non, qu'il soit féminin et marié ou non.

Art. 3 — Tout refus de se conformer aux dispositions du présent arrêté comporte pour l'intéressé l'obligation de se considérer comme démissionnaire.

Art. 4 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Lomé, le 11 novembre 1968

Cdt A. A. Djatalo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 17-4-68)

Titre de l'Association : « Groupement Culturel du Lycée Technique »

Buts : — Faire connaître l'enseignement technique ;
— Compléter la formation scolaire des jeunes techniciens ;
— Mettre en œuvre leurs capacités intellectuelles et artistiques ;
— Créer des rapports étroits entre tous les élèves et anciens du Lycée technique.

Siège social : Lycée Technique de Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 15-7-68)

Titre de l'Association : « Union des Ressortissants d'Atsi à Lomé »

Buts : a) — Grouper tous les ressortissants d'Atsi deux sexes ainsi que les alliés et sympathisants désireux d'extérioriser leur attachement aux Atsi ;
b) — Etudier les coutumes ancestrales et organiser matériellement et moralement les jeux folkloriques considérés comme un moyen d'attraction et de culture africaine.

Siège social : Lomé — Rue Eucalyptus prolongée — maison Madame Hégbé Pauline.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 401